

A R R Ê T É

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 24 Octobre 1966 ;

Arrêté collectif

A R R Ê T É

Article 1er - L' objet immobilier ou immeubles par destination ci-après désignés classé parmi les monuments historiques :

CÔTE-d'Or

St-JEAN-de-LOSNE - Eglise

- Maître-autel, tabernacle et baldaquin, pierre et bois sculpté, fin XVIIIè S.
- Ensemble constitué par les lambris et le décor du chœur, deux consoles et la grille de communion, bois sculpté, stuc, fer forgé, fin XVIIIè S.
- Buffet des orgues et grille de tribune, bois sculpté et fer forgé, XVIIIè S. (1766)
- Deux confessionnaux, bois sculpté, XVIIIè S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département d , au maire de commune et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Novembre 1966

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUÉRIEN